

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

**Centre intégré universitaire de santé et de services
sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire
de Sherbrooke**

(ci-après désigné « L'Employeur »)

Et

**Alliance du personnel professionnel et technique de
la santé et des services sociaux (APTS)**

(ci-après désigné « Le Syndicat »)

Annexe

**OBJET : CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LE CONGÉ ANNUEL EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU CENTRE
D'ACTIVITÉS PORTANT LE NUMÉRO 430006, DES INSTALLATIONS DU CHUS À FLEURIMONT DE L'HOTEL-DIEU
ET DE MAGOG**

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions locales de la convention collective sont en vigueur depuis le 27 octobre 2019;

CONSIDÉRANT l'entente du 4 mars 2019 sur le maintien des ententes locales, lettres d'entente et annexes;

CONSIDÉRANT l'entente du 30 novembre 2020 qui amende l'entente du 4 mars 2019 sur le maintien des ententes locales, lettres d'entente et annexes ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de l'entente;
2. Les dispositions locales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente entente;
3. Le centre d'activités d'électrophysiologie médicale (430006) est composé des quatre (4) secteurs suivants :
 - A. Secteur de la cardiologie (Hôpital Fleurimont, Hôtel-Dieu et Magog)
 - B. Secteur de la neurologie (Hôpital Fleurimont, Hôtel-Dieu et Magog)
 - C. Secteur PACE/EPS (Hôpital Fleurimont et Hôtel-Dieu)
 - D. Secteur de l'échographie-cardiaque (Hôpital Fleurimont, Hôtel-Dieu Magog)

4. Liste des personnes salariées et inscription

L'Employeur rend disponible, le ou vers le 1er mars et le ou vers le 1er septembre, une liste des personnes salariées, avec leur ancienneté et le quantum de congé annuel auquel elles ont droit, ainsi que le moyen d'inscription. Une copie de la liste est remise au Syndicat.

Les personnes salariées y inscrivent leur préférence dans leur secteur dans les quinze (15) jours suivants.

Les personnes salariées absentes pendant ces périodes d'inscription sont tenues de communiquer leur préférence, par écrit, à l'Employeur au cours de cette période.

5. Détermination du congé annuel

Pour le centre d'activités de l'électrophysiologie médicale, l'Employeur détermine la date de congés annuels en tenant compte de la préférence exprimée par les personnes salariées et de leur ancienneté dans l'établissement, mais appliquée entre les personnes salariées d'un même titre d'emploi et d'un même secteur.

6. Titres d'emplois

Aux fins de l'application de la présente entente, les titres d'emploi de technologue en électrophysiologie médicale (2286) et le technologue spécialisé en échographie cardiaque en pratique autonome (2217), sont considérés comme étant un même titre d'emploi.

7. Détermination du secteur de la personne salariée

Le secteur est celui où la personne salariée est affectée en lien avec le poste qu'elle détient ou celui où il est prévisible qu'elle soit affectée au cours de la période couverte par le programme de congé annuel.

Exceptionnellement pour les personnes salariées comprises dans les équipes travaillant la moitié du temps à part égale entre les deux (2) secteurs de la cardiologie et de la neurologie de l'hôpital Fleurimont et de l'Hôtel-Dieu, la sélection d'un des deux (2) secteurs au sein de chaque équipe se définit au choix de la personne salariée ayant le plus d'ancienneté dans l'équipe.

8. Autres modalités

Les termes, mécanismes et processus de la présente annexe sont, à moins de stipulations expresses, interprétés en fonction de la convention collective.

La présente annexe fait partie intégrante des dispositions locales de la convention collective.

Pour toutes autres situations non prévues à la présente annexe ou situations particulières en lien avec l'application ou l'interprétation de cette annexe, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour en discuter.

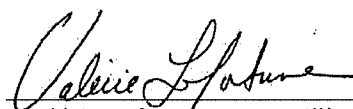
Si l'une ou l'autre des parties souhaite apporter des modifications à la présente annexe, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour en discuter. Le cas échéant, les parties s'engagent alors à renégocier une nouvelle annexe dans un délai de cent-vingt (120) jours suivant la date de la première rencontre ou tout autre délai convenu entre les parties. Dans les 10 jours de l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas d'entente, l'une ou l'autre des parties peut transmettre un préavis écrit de trois (3) mois signifiant la fin de la présente annexe. En l'absence d'un tel préavis, la présente annexe est maintenue et le processus doit reprendre selon les termes du présent paragraphe.

La présente annexe entre en vigueur à compter du 21 octobre 2021.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke le 21 octobre 2021.



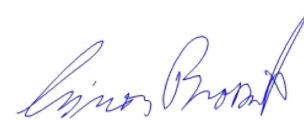
Dino Giroux, conseiller cadre aux relations de travail
CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS



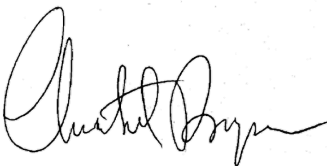
Valérie Lafortune, conseillère syndicale
Syndicat APTS



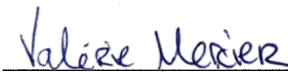
Martine Boucher, agente de gestion du personnel aux relations de travail
CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS




Simon Brossoit, directeur
Syndicat APTS



Chantal Drapeau
Coordonnatrice



Valérie Mercier, directrice
Syndicat APTS



Karine Paré
Chef de service

